ARTICLE 21

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

TEXTE DE L'ARTICLE 21

Introduction 1-2

I. — Généralités 3-6

II. — Résumé analytique de la pratique 7-81

A. — Adoption et modification du Règlement intérieur 7-16

**1. Le Règlement intérieur et les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale aux termes de la Charte

2. Méthodes et procédures employées pour l'adoption et la modification du Règlement intérieur 7-16

a) Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale. 7-9

b) Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions 10-15

c) Conclusions du Comité spécial de le Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 16

B. — Quelques applications notables du Règlement intérieur 17-65

1. Ordre du jour 17-18

Sessions extraordinaires 17-18

2. Organisation des sessions 19-23

a) Sessions extraordinaires 19-21

b) Session extraordinaire d'urgence 22-23

3. Élections 24-33

a) Conseil de sécurité 24-30

b) Conseil économique et social 31-33

4. Questions de participation 34-61

a) Participation aux débats 34-56

b) Droit de réponse 57-61

5. Comptes rendus des séances 62-63

6. Incidences administratives et financières 64-65

C. — Élections 66-69

1. Président de l'Assemblée générale 66-68

2. Vice-présidents de l'Assemblée générale 69

D. — Nomination des membres des organes subsidiaires 70-81

1. Présidence de la Commission politique spéciale 70-72

2. Commission de la fonction publique internationale 73-81

TEXTE DE L'ARTICLE 21

L'Assemblée générale établit son Règlement intérieur. Elle désigne son président pour chaque session.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a modifié son Règlement intérieur à plusieurs reprises. Ces modifications sont examinées dans la section II.A.2 de la présente étude.

2. Comme dans les études précédentes consacrées à l'Article 21 qui figurent dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments n° 1 à 5,* quelques particularités notables de l'application du Règlement intérieur sont analysées dans la section II.B.

I.—GÉNÉRALITÉS

3. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a, par sa décision 34/401, adopté une série de dispositions concernant la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée. Les sections I à V de la décision sont reproduites dans l'annexe VI au Règlement intérieur de l'Assemblée générale[1].

4. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a, par ses résolutions 35/219 A et B, décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée le 1er janvier 1982 au plus tard et a adopté des amendements corrélatifs aux articles 51, 52, 54 et 56 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

5. Durant la partie principale de sa trente-neuvième session, tenue de septembre à décembre 1984, l'Assemblée générale a, par sa résolution 39/88 B, approuvé les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale et a décidé qu'elles seraient annexées à son Règlement intérieur; ces conclusions sont reproduites dans l'annexe VII au Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

6. L'article 92 du Règlement intérieur dispose que toutes les élections ont lieu au scrutin secret et qu'il n'est pas fait de présentation des candidatures. Toutefois, les présentations ou retraits de candidature par les États ont tendu à se multiplier. Il est devenu plus fréquent pour les présidents des groupes régionaux intéressés d'annoncer les noms des pays ou des personnes qui présentaient leur candidature.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A.—Adoption et modification du Règlement intérieur

**1. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET LES FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUX TERMES DE LA CHARTE

2. MÉTHODES ET PROCÉDURES EMPLOYÉES POUR L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

a) *Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale*

7. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a, sur la proposition du Bureau[2], adopté la décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée. En présentant le rapport du Bureau, le Président de l'Assemblée a souligné que le Bureau avait recommandé plusieurs mesures destinées à améliorer les procédures et pratiques existantes de l'Assemblée générale, en se fondant sur les observations et suggestions du Secrétaire général. Il a souligné que ces mesures n'étaient pas contraires au Règlement intérieur et que, si elles étaient adoptées, elles représenteraient un grand progrès dans la rationalisation des procédures et l'organisation de l'Assemblée générale. Il a exprimé l'espoir que l'expérience de la session serait un précédent pour les sessions à venir[3].

8. L'Assemblée générale, tant en plénière que dans les grandes commissions, a continué de se conformer aux recommandations contenues dans la décision 34/401, qui sont reproduites dans l'annexe VI au Règlement intérieur. Ces recommandations ont contribué à la rationalisation des pratiques de l'Assemblée pour ce qui est tant de la conduite de ses débats que des économies de temps qu'elles ont permis de réaliser. Certaines des recommandations auxquelles l'Assemblée s'est conformée en plénière sont reproduites ci-après :

« I.—ORGANISATION DE LA SESSION

« ...

« D.—Débat général

« 5. Par considération pour les autres orateurs et pour conserver la dignité du débat général, les délégations doivent s'abstenir d'exprimer des félicitations dans la salle de l'Assemblée générale à la suite d'un discours.

« E.—Explications de votes

« 6. Les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes.

« 7. Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

« F.—Droit de réponse

« 8. Les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée.

« 9. Le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée doit être limité à deux par point de l'ordre du jour.

« 10. La durée de la première intervention d'une délégation dans l'exercice du droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée doit être limitée à 10 minutes et celle de la seconde intervention à 5 minutes.

---

[1] A/520/Rev.15 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.I.13).

[2] A/34/250/Add.6, par. 4.

[3] AG (34), Plén., 4e séance, par. 344.

« ...

« J.—Procédure de vote à l'occasion d'élections

« 16. La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée générale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote[4].

« K.—Déclarations de clôture

« 17. Pour gagner du temps en fin de session, l'Assemblée générale et ses grandes commissions doivent abandonner la pratique des déclarations de clôture, à l'exception de celles des présidents.

« ...

« V.—PLANIFICATION DES SÉANCES

« ...

« 34. Aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit être autorisé à se réunir au Siège de l'Organisation pendant une session ordinaire de l'Assemblée, si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci. »

9. La décision 34/401 a été adoptée au cours de la trente-quatrième session sur la base de plusieurs rapports du Bureau. La section VI de la décision, qui concernait la création du Comité spécial des organes subsidiaires n'a pas été reproduite dans l'annexe VI[5].

b) *Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions*

10. Par sa résolution 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions[6].

11. À sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/226 VIII, intitulée « Services linguistiques arabes », par laquelle elle a prié le Secrétaire général de porter les services linguistiques arabes au même niveau que les services linguistiques assurés dans les autres langues officielles et langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, en prenant les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale de la résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

12. À la trente-cinquième session, la Cinquième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général[7] présenté conformément à la résolution 34/226 VIII. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sur la question sans objection et a recommandé que l'Assemblée adopte les modifications du Règlement intérieur de l'Assemblée générale proposées dans la note du Secrétariat[8], étant entendu que les nouvelles dispositions prendraient effet à la date d'application du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Les modifications correspondantes du règlement des organes subsidiaires de l'Assemblée qui avaient adopté leur propre règlement intérieur devraient être apportées par les organes intéressés.

13. En conséquence, l'Assemblée générale a, à sa trente-cinquième session, sur la recommandation de la Cinquième Commission[9], adopté sans vote les résolutions 35/219 A et B intitulées « Utilisation de l'arabe dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social : amendements aux articles 51, 52, 54 et 56 du Règlement intérieur de l'Assemblée[10]. »

14. Par sa résolution 35/219 A, l'Assemblée générale a notamment décidé « d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée générale le 1er janvier 1982 au plus tard » et a prié « le Conseil de sécurité d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail et le Conseil économique et social d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles le 1er janvier 1983 au plus tard ».

15. Par sa résolution 35/219 B, l'Assemblée générale a notamment remplacé les articles 51 et 52 du Règlement par le texte suivant :

« VIII.—LANGUES

« LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

« *Article 51*

« L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

« INTERPRÉTATION

« *Article 52*

« Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues. »

c) *Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

16. À sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a été saisie d'un rapport de la Sixième Commission[11]

[4] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. I, étude consacrée à l'Article 21, par. 45 et 46.

[5] AG (34), Plén., 4e séance, par. 344 à 357; 46e séance, par. 71 à 76; 82e séance, par. 3 et 4; et 99e séance, par. 2 à 8.

[6] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. I, étude consacrée à l'Article 21, par. 24 à 26.

[7] A/C.5/35/18 et Corr.1.

[8] A/C.5/35/L.30.

[9] A/35/780.

[10] AG (35), Plén., 99e séance, par. 114.

[11] A/39/781.

recommandant notamment l'adoption d'un projet de résolution auquel étaient annexées les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation concernant la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale. L'Assemblée a adopté sans vote la résolution 39/88 B par laquelle elle a « approuvé les conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation telles qu'elles figurent en annexe à la présente résolution » et décidé que les conclusions susmentionnées seraient « reproduites dans une annexe au Règlement intérieur de l'Assemblée générale[12] ».

B.—Quelques applications notables du Règlement intérieur

1. Ordre du jour

Sessions extraordinaires

17. À la onzième session extraordinaire, nonobstant l'article 40 du Règlement intérieur, le Président de l'Assemblée générale a proposé que pour accélérer les travaux, l'Assemblée adopte l'ordre du jour recommandé par le Comité plénier de la onzième session extraordinaire en séance plénière, sans le renvoyer au Bureau. Sa proposition a été adoptée[13].

18. À sa douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a suivi une procédure analogue lorsqu'elle a adopté l'ordre du jour de ladite session extraordinaire[14].

2. Organisation des sessions

a) *Sessions extraordinaires*

i) *Création de commissions spéciales*

19. À la onzième session extraordinaire[15] et à la douzième session extraordinaire[16], l'Assemblée générale a décidé de créer des commissions plénières spéciales, respectivement désignées sous le nom de Commission spéciale de la onzième session extraordinaire et de Commission spéciale de la douzième session extraordinaire. À l'une et l'autre sessions, l'Assemblée a également prévu que d'autres organes pourraient être établis.

ii) *Présidence des commissions spéciales*

20. À la onzième session extraordinaire[17], la Commission spéciale a élu son président qui s'est vu accorder pour la durée de la session tous les droits associés à la qualité de membre du Bureau, y compris le droit de vote. À sa douzième session extraordinaire[18], l'Assemblée générale a élu par acclamation le Président de la Commission spéciale, qui s'est également vu accorder l'intégralité des droits attachés à la qualité de membre du Bureau.

iii) *Vice-présidences des commissions spéciales*

21. À la onzième session extraordinaire[19], la Commission spéciale de la onzième session extraordinaire a élu trois vice-présidents et un rapporteur. À la douzième session extraordinaire[20], la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire a élu 13 vice-présidents et un rapporteur.

b) *Sessions extraordinaires d'urgence*

22. La septième session extraordinaire d'urgence a initialement été convoquée en juillet 1980 à la demande du Sénégal[21] et avec l'agrément de la majorité des membres. Le 29 juillet 1980, l'Assemblée générale, nonobstant l'article 2 du Règlement intérieur, a adopté la résolution ES-7/2, dont le paragraphe 14 se lit comme suit :

> « *Décide* d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'États Membres. »

23. Il y a eu quatre reprises de la septième session extraordinaire d'urgence, laquelle a été ajournée temporairement en septembre 1982 et est encore en suspens[22].

3. Élections

a) *Conseil de sécurité*

24. À la trente-quatrième session, avant l'ouverture du scrutin pour l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité, le représentant du Guatemala a annoncé que son pays avait retiré sa candidature[23].

25. À la trente-cinquième session, le représentant de la Nouvelle-Zélande, parlant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a annoncé que trois pays du Groupe — l'Espagne, l'Irlande et Malte — présentaient des candidats pour deux postes à pourvoir. À la même réunion, le représentant de Cuba a annoncé que son pays avait retiré sa candidature[24].

26. À l'issue de 10 tours de scrutin qui n'ont pas été concluants, le représentant de la Colombie, parlant en qualité de Président du Groupe des États d'Amérique latine, a fait une déclaration au cours de laquelle il a informé l'Assemblée que le Nicaragua n'était pas candidat au poste attribué audit groupe au sein du Conseil de sécurité, ajoutant que l'Amérique latine ne présentait qu'un seul candidat, à savoir Costa Rica. Après deux tours de scrutin qui n'ont pas été concluants, le représentant du Panama a fait une déclaration au cours de laquelle il a annoncé que le Panama n'avait pas

---

[12] A/520/Rev.15, annexe VII; voir également AG (39), Plén., 99e séance, par. 568.

[13] AG (S-11), Plén., 1re séance, par. 67.

[14] AG (S-12), Plén., 1re séance, par.106.

[15] AG (S-11), Plén., 1re séance, par. 78, *a* et *f* et 79; voir également AG, décision S-11/22.

[16] AG (S-12), Plén., 1re séance, par. 79; ibid., Suppl. n° 1, par. 47 et 51; voir également AG, décision S-12/21.

[17] AG (S-11), Plén., 1re séance, par. 78, *c;* A/S-11/25, par. 3; voir également AG, décision S-11/22.

[18] AG (S-12), Plén., 1re séance, par. 102; voir également AG, décision S-12/15.

[19] A/S-11/25, par. 3.

[20] A/S-12/32, par. 11; voir également AG, décision S-12/15.

[21] A/ES-7/1, annexe.

[22] A/ES-7/PV.32, p. 172.

[23] AG (34), Plén., 47e séance, par. 25 à 33.

[24] AG (35), Plén., 41e séance, par. 44 et 45.

fait acte de candidature pour un siège au Conseil de sécurité et appuierait la candidature du Costa Rica dès lors que ce pays restait candidat[25].

27. Avant de procéder au quinzième tour de scrutin, le Président de l'Assemblée générale a donné lecture d'une lettre reçue du représentant de la Colombie en sa qualité de Président du Groupe des États d'Amérique latine, qui l'informait qu'il y avait deux candidatures, celle du Panama et celle du Costa Rica, au siège attribué audit groupe; à la 59e séance toutefois, le représentant du Costa Rica a informé l'Assemblée que son pays avait retiré sa candidature[26].

28. À sa trente-septième session, avant l'ouverture du scrutin, l'Assemblée générale a été informée par deux groupes régionaux du nom de leurs candidats aux sièges attribués à leurs groupes respectifs : le Président du Groupe des États d'Asie a annoncé que le Pakistan était le seul candidat du Groupe et le Président du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a annoncé que le Groupe avait trois candidats — Malte, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas — pour les deux sièges attribués au Groupe[27].

29. À la trente-huitième session, le représentant de la République arabe syrienne, parlant au nom du Groupe des États d'Asie, a annoncé la candidature de l'Inde au poste attribué à l'Asie[28].

30. À la trente-neuvième session, avant l'ouverture du scrutin, le représentant de la Suède, parlant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a annoncé que l'Australie et le Danemark étaient les candidats qui avaient l'appui du Groupe[29].

b) *Conseil économique et social*

31. À la trente-septième session de l'Assemblée générale, le représentant de la République islamique d'Iran a annoncé la candidature de son pays au Conseil économique et social[30].

32. À la trente-huitième session, avant l'ouverture du scrutin, les représentants de quatre des cinq groupes régionaux ont annoncé à l'Assemblée générale les noms des pays de leurs régions respectives qui étaient candidats[31].

33. À la trente-neuvième session, avant l'ouverture du scrutin, le représentant de la Suède, parlant au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a annoncé les noms des pays qui avaient l'appui du Groupe[32].

4. Questions de participation

a) *Participation aux débats*

34. Il n'y a pas dans la Charte ni dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale de dispositions concernant la participation des États non membres aux débats de l'Assemblée. Au fil des ans toutefois, un nombre croissant d'États non membres et d'organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée ont été invités à participer aux travaux et aux débats de cette dernière. La pratique bien établie de l'Assemblée a été d'approuver chaque demande au cas par cas. Les commissions préparatoires des sessions spéciales ont fait figurer dans leurs documents d'organisation des dispositions prévoyant la participation de telles entités aux travaux des sessions extraordinaires d'urgence en préparation, à moins que les résolutions convoquant de telles sessions ne réglementent elles-mêmes la question.

i) *États non membres*

35. À la trente-quatrième session, Sa Sainteté le pape Jean-Paul II a pris la parole devant l'Assemblée générale[33].

36. À la trente-sixième session, durant la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées, l'Observateur du Saint-Siège a fait une déclaration[34].

37. Aux onzième et douzième sessions extraordinaires, l'Envoyé spécial de Sa Sainteté le pape Jean-Paul II a donné lecture de messages adressés à l'Assemblée par Sa Sainteté le pape Jean-Paul II[35].

38. D'une manière générale, les observateurs d'États non membres n'ont pas participé aux travaux de l'Assemblée en plénière. Toutefois, conformément à l'Article 93 de la Charte, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse ont participé à l'élection des juges de la Cour internationale de Justice aux trente-cinquième, trente-sixième et trente-neuvième sessions[36].

ii) *Organisations intergouvernementales et autres organisations dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale*

39. Depuis sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté diverses résolutions accordant le statut d'observateur en son sein à des organisations intergouvernementales et autres entités. Ces résolutions ont invité les entités en cause à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur. Durant la période considérée, les organisations intergouvernementales suivantes se sont vu accorder le statut d'observateur par l'Assemblée :

	Résolution	*Date*
Comité consultatif juridique afro-asiatique auprès de l'Assemblée générale	35/2	13 octobre 1980
Système économique latino-américain auprès de l'Assemblée générale	35/3	13 octobre 1980
Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale	36/4	15 octobre 1981

[25] Ibid., 51e séance, par. 1, 2, 12 et 13.
[26] Ibid., 57e séance, par. 128 à 130; et 59e séance, par. 17 et 18.
[27] AG (37), Plén., 36e séance, par. 5 à 8.
[28] AG (38), Plén., 36e séance, par. 5 à 8.
[29] AG (39), Plén., 36e séance, par. 5 à 8.
[30] AG (37), Plén., 38e séance, par. 12.
[31] AG (38), Plén., 40e séance, par. 24 à 29.
[32] AG (39), Plén., 40e séance, par. 24 à 29.
[33] AG (34), Plén., 17e séance.
[34] AG (36), Plén., 89e séance, par. 362 à 379.
[35] AG (S-11), Plén., 2e séance, par. 2; AG (S-12), Plén., 8e séance, par. 127.
[36] AG (35), Plén., 100e séance, par. 12; AG (36), Plén., 48e séance, par. 2; ibid., 107e séance, par. 2; AG (39), Plén., 53e séance, par. 9.

40. Avec l'approbation de l'Assemblée générale, plusieurs organisations intergouvernementales se sont vu accorder la possibilité de participer aux débats des sessions ordinaires de l'Assemblée générale sur les points présentant un intérêt particulier pour elles et, dans certains cas, aux débats sur d'autres points. Certaines de ces organisations ont aussi participé aux délibérations des sessions extraordinaires et des sessions extraordinaires d'urgence.

Organisation des États américains

41. Bien que l'Organisation des États américains ait été admise au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale par la résolution 253 (III), elle a rarement participé aux travaux de la plénière. À sa trente-sixième session, lors de la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées, l'Assemblée a été informée par son président que le Secrétaire général de l'Organisation des États américains avait envoyé un message dans lequel il décrivait les efforts accomplis par son organisation à l'occasion de l'Année internationale[37].

Ligue des États arabes

42. Le point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes » a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la trente-sixième session. Sur la base des précédents et eu égard à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1950, par laquelle le statut d'observateur a été accordé à la Ligue des États arabes, l'observateur de la Ligue a fait des observations lors de l'examen du point susmentionné à toutes les sessions ordinaires tenues durant la période considérée. Il a également participé aux débats sur plusieurs autres points lors des sessions ordinaires tenues au cours de la période, à savoir :

a) La situation au Moyen-Orient (trente-quatrième à trente-neuvième sessions);

b) Question de Palestine (trente-cinquième à trente-neuvième sessions);

c) L'agression de l'armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (trente-sixième session);

d) Question de Namibie (trente-septième à trente-neuvième sessions).

43. Compte tenu également de la résolution 477 (V), l'Assemblée générale a approuvé des demandes tendant à donner à l'observateur de la Ligue des États arabes la possibilité de prendre la parole devant l'Assemblée à ses onzième et douzième sessions extraordinaires ainsi qu'à ses septième, huitième et neuvième sessions extraordinaires d'urgence[38].

Organisation de l'unité africaine

44. Bien que l'Organisation de l'unité africaine se soit vu accorder le statut d'observateur à la vingtième session par la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale et que le point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine » ait été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale en 1973 et y ait figuré à toutes les sessions ordinaires tenues durant la période considérée, l'observateur de l'OUA n'a pas participé aux débats sur la question. Le représentant de l'État Membre assurant, en l'occurrence, la présidence du Groupe des États d'Afrique a pris la parole au nom de l'Organisation lors de l'examen des points en question à chacune des sessions en cause.

45. À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a, lors de l'examen du point intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », fait droit à une demande du Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine qui avait exprimé le désir de faire une déclaration lors de l'adoption de la résolution 35/42 intitulée « Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[39] ».

46. À sa onzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a invité, sur sa demande, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à prendre la parole devant l'Assemblée durant le débat[40].

Organisation de la Conférence islamique

47. Le point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique » a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 10 octobre 1975, par laquelle l'Assemblée a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de la Conférence islamique, celle-ci a participé au débat qui s'est tenu sur le point en question à chacune des sessions ordinaires de la période considérée.

48. Un représentant de l'Organisation de la Conférence islamique a également pris la parole devant l'Assemblée générale aux septième et neuvième sessions extraordinaires d'urgence[41].

Comité consultatif juridique afro-asiatique

49. Le point intitulé « Vingt-cinquième anniversaire du Comité consultatif juridique afro-asiatique » a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale. À cette session, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session un point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[42] ». Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général du Comité a fait une déclaration[43].

---

[37] AG (36), Plén., 89e séance, par. 412.

[38] AG (S-11), Plén., 17e séance, par. 146 à 180; AG (S-12), Plén., 23e séance, par. 192 à 228; A/ES-7/PV.7, A/ES-7/PV.15, A/ES-7/PV.25, A/ES-7/PV.27 et A/ES-7/PV.32; AG (ES-8), Plén., 8e séance, par. 114 à 140; AG (ES-9), Plén., 3e séance, par. 93 à 115.

[39] AG (35), Plén., 73e séance, par. 37 à 52.

[40] AG (S-11), Plén., 2e séance, par. 138 à 188.

[41] A/ES-7/PV.2, p. 8-10; AG (ES-9), Plén., 3e séance, par. 2 à 27.

[42] AG, résolution 36/38.

[43] AG (36), Plén., 63e séance, par. 24 à 27.

50. Postérieurement à la trente-septième session, le point a été inscrit à l'ordre du jour de chacune des sessions ordinaires tenues durant la période considérée et le Secrétaire général du Comité consultatif a fait des déclarations à chacune de ces sessions lors de l'examen du point en cause par l'Assemblée générale.

Organisation de libération de la Palestine

51. Sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974, l'Organisation de libération de la Palestine a participé aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. L'observateur de l'OLP a pris part aux délibérations sur le point « Question de Palestine » à toutes les sessions ordinaires tenues durant la période considérée; l'observateur de l'OLP a également participé au débat sur le point « La situation au Moyen-Orient » à toutes les sessions tenues durant la période considérée à l'exception de la trente-huitième session. L'observateur de l'OLP a également pris part aux travaux sur les divers points énumérés ci-après :

a) Débat général (trente-cinquième, trente-sixième, trente-huitième et trente-neuvième sessions);

b) Question de Namibie (trente-cinquième et trente-septième sessions);

c) Célébration solennelle du vingtième anniversaire de la première Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés (trente-sixième session);

d) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (trente-sixième session);

e) Année internationale des personnes handicapées (trente-sixième session);

f) Rapport du Conseil économique et social (trente-sixième session);

g) Pouvoirs des représentants à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (trente-huitième session);

h) La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (trente-neuvième session).

À la trente-septième session, l'observateur de l'OLP a également pris part à l'hommage qui a été rendu à la mémoire de M. Leonid Ilitch Brezhnev, Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques[44].

52. Également en vertu de la résolution 3237 (XXIX), l'observateur de l'OLP a participé aux débats de la douzième session extraordinaire et des sixième, huitième et neuvième sessions extraordinaires d'urgence[45].

53. À sa septième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a examiné le point intitulé « Question de Palestine ». Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a participé aux débats à la septième session extraordinaire d'urgence et à toutes les reprises de cette session. La septième session extraordinaire d'urgence se trouve temporairement ajournée depuis le 24 septembre 1982[46].

South West Africa People's Organization

54. Sur la base de la résolution 31/152 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, la South West Africa People's Organization (SWAPO) a participé aux sessions et aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur. À sa huitième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée a examiné le point intitulé « Question de Namibie ». L'observateur de la SWAPO a fait une déclaration au cours du débat[47]. L'observateur de la SWAPO a également participé au débat sur le point intitulé « Question de Namibie » durant une session ordinaire de l'Assemblée générale.

African National Congress of South Africa

Pan Africanist Congress of Azanie

55. Le 19 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3280 (XXIX) dans laquelle elle a décidé « d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, ainsi qu'aux conférences, séminaires et autres réunions organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent leur pays. » Conformément à cette résolution et à la décision de l'Assemblée prise à la session d'organisation au début de chaque session ordinaire, l'African National Congress et le Pan Africanist Congress of Azania ont, à toutes les sessions ordinaires tenues durant la période considérée, participé aux séances plénières lors de l'examen du point intitulé « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ».

iii) *Organisation intergouvernementale dotée d'un statut d'observateur spécial*

Système économique latino-américain

56. À la onzième session extraordinaire, sur la recommandation de la Commission plénière de ladite session extraordinaire, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi du statut d'observateur pour la durée de la session extraordinaire au Système économique latino-américain[48]. Par sa résolution 35/3 du 13 octobre 1980, l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée au Système économique latino-américain.

[44] AG (37), Plén., 64e séance, par. 182 à 185.

[45] AG (S-12), Plén., 19e séance, par. 111 à 150; AG (ES-6), Plén., 7e séance, par. 59 à 75; AG (ES-8), Plén., 10e séance, par. 139 à 151; et AG (ES-9), Plén., 2e séance, par. 98 à 135.

[46] A/ES-7/PV.32, p.172.

[47] AG (ES-8), Plén., 3e séance, par. 68 à 117.

[48] AG (S-11), Plén., 1re séance, par .80; voir également AG, décision S-11/22.

b) *Droit de réponse*

Organisation de libération de la Palestine

57. À la trente-quatrième session, au cours du débat général, l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a demandé à être autorisé à faire une déclaration en réponse à ce qui avait été dit par un orateur au cours du débat. Le Président de l'Assemblée générale l'a invité à répondre « conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974 et, en particulier, conformément à la décision prise par le Président de la trente et unième session et en fonction des précédents établis dans des circonstances analogues au cours des deux sessions précédentes de l'Assemblée[49] ». L'observateur de l'OLP a fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse au cours du débat général à toutes les sessions tenues durant la période considérée.

58. Durant les sessions couvertes par le présent *Supplément*, l'observateur de l'OLP a également fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse à l'occasion de l'examen des points intitulés « Question de Palestine » et « La situation au Moyen-Orient[50] ».

59. L'observateur de l'OLP a en outre fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse lors de l'examen d'autres points aux sessions ordinaires tenues durant la période considérée, plus précisément aux trente-quatrième et trente-sixième sessions, lors du débat sur le point intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[51] ».

Ligue des États arabes

60. À la trente-cinquième session, lors du débat sur le point intitulé « La situation au Moyen-Orient », l'observateur de la Ligue des États arabes a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse conformément à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale[52]. L'observateur de la Ligue a également fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse lors de l'examen du point intitulé « Question de Palestine » à la trente-neuvième session[53].

Pan Africanist Congress of Azania

61. À la trente-neuvième session, durant l'examen du point intitulé « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain », l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a été invité à prendre la parole pour faire une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale[54].

[49] Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. I, étude consacrée à l'Article 21, par. 65; voir également AG (34), Plén., 12e séance, par. 347 à 364.

[50] Voir, par exemple, AG (36), Plén., 81e séance, par. 175 à 186; AG (39), Plén., 77e séance, par. 31 à 36.

[51] AG (34), Plén., 71e séance, par. 160; AG (36), Plén., 42e séance, par. 66.

[52] AG (35), Plén., 86e séance, par. 230.

[53] AG (39), Plén., 95e séance, par. 254 à 264.

[54] Ibid., 99e séance, par. 315 à 320; voir également *supra* par. 55.

5. Comptes rendus des séances

62. L'Assemblée générale a continué de se préoccuper de la question des comptes rendus des séances plénières et des séances de ses grandes commissions conformément aux prescriptions contenues à l'article 58 du Règlement intérieur et aux recommandations du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale[55].

63. À sa trente-quatrième session, lors de l'examen du point intitulé « Plan des conférences », l'Assemblée générale a adopté la résolution 34/50, ainsi que le lui avait recommandé la Cinquième Commission dans son rapport[56], étant entendu que la Commission du droit international et le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale continueraient à bénéficier de comptes rendus analytiques pendant une période expérimentale d'un an[57].

6. Incidences administratives et financières

64. À la reprise de la trente-troisième session, le 15 janvier 1979, le Président a annoncé que, en raison d'une erreur technique, la résolution 33/148 intitulée « Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables » avait été adoptée le 20 décembre 1978 sans que l'article 153 du Règlement intérieur ait été respecté. Pour remédier à cette situation, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission ont examiné les incidences administratives et financières de la résolution 33/148 et ont fait rapport à l'Assemblée sur ce point lors de la reprise de la session[58].

65. À une séance ultérieure, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que l'Assemblée était désormais saisie du rapport de la Cinquième Commission sur la résolution 33/148, publié sous la cote A/33/556. Eu égard au fait que, le rapport de la Cinquième Commission étant désormais publié, les exigences de l'article 53 du Règlement intérieur étaient désormais satisfaites, la résolution 33/148 a été considérée comme adoptée[59].

C.—Élections

1. Président de l'Assemblée générale

66. À la trente-sixième session, trois candidatures ont été présentées pour le poste de président de l'Assemblée générale. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'Assemblée a procédé à l'élection du Président[60].

67. Les résultats du premier tour de scrutin n'ayant pas été concluants, l'Assemblée générale a procédé à un second tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix. Au second tour de scrutin, il y a eu partage égal des voix. Conformé-

[55] A/250/Rev.15, annexe V, par. 108.

[56] A/34/625.

[57] AG (34), Plén., 76e séance, par. 45 et 46; voir également AG, décision 34/418.

[58] AG (33), Plén., 92e séance, par.10.

[59] Ibid., 95e séance, par. 12.

[60] AG (36), Plén., 1re séance, par. 49 à 53.

ment à l'article 93, le Président temporaire a décidé entre les candidats en tirant au sort.

68. Son nom ayant été tiré au sort, M. Ismat T. Kittani (Iraq) a été élu Président de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

2. Vice-présidents de l'Assemblée générale

69. À la trente-huitième session, une fois élus 19 des 21 vice-présidents, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait reçu une communication du Président du Groupe des États d'Amérique latine l'informant que le Groupe avait décidé de transmettre à l'Assemblée les candidatures du Chili et du Guatemala et qu'un vote au scrutin secret avait été sollicité pour la désignation des futurs titulaires des deux postes. Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'Assemblée a procédé à l'élection des deux vice-présidents. En fin de compte, deux pays (le Guyana et le Venezuela) autres que ceux qui s'étaient portés candidats ont été élus vice-présidents[61].

D.—Nomination des membres des organes subsidiaires

1. Présidence de la Commission politique spéciale

70. À sa onzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a décidé que les présidents de la dernière en date des sessions ordinaires – la trente-quatrième session – exercerait les mêmes fonctions à la onzième session extraordinaire, étant entendu que les mesures appropriées seraient prises pour remplacer ceux des présidents qui ne pourraient assumer ces fonctions par un membre de la même délégation ou un membre d'une délégation de la même région[62].

71. S'agissant du Président de la Commission politique spéciale, le Président a demandé au Secrétariat de lui donner dès que possible le nom du représentant qui remplacerait le Président de l'année précédente, M. Hammoud El-Choufi de la République arabe syrienne[63].

72. À la 7e séance plénière, le Président s'est référé à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1re séance plénière en ce qui concerne la présidence de la Commission politique spéciale et a annoncé qu'il avait été informé que M. Mohammad Samir Mansouri de la République arabe syrienne remplacerait le président de l'année précédente et serait donc président de la Commission politique spéciale à la onzième session extraordinaire[64].

2. Commission de la fonction publique internationale

73. À la trente-sixième session, lors de l'examen du point intitulé « Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale », la Cinquième Commission s'est vu communiquer les noms des cinq personnes que le Secrétaire général suggérait de nommer[65]. Le représentant de la Finlande a proposé que la Cinquième Commission mette aux voix le nom des personnes dont la nomination à la Commission devait être recommandée, en tenant compte de toutes les candidatures (au nombre de cinq) soumises par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États; le Secrétaire général avait proposé le nom de trois personnes de ce groupe.

74. Par 78 voix contre 8, avec 16 abstentions, la Cinquième Commission a décidé de déterminer par un vote le nom des personnes dont la candidature devait être retenue.

75. Sur la proposition du Président, la Cinquième Commission a décidé par acclamation de recommander la nomination des candidats du Brésil et du Japon.

76. La Cinquième Commission a ensuite procédé à un scrutin secret pour élire les trois autres personnes dont la candidature devait être recommandée, parmi les cinq candidats présentés par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Après avoir procédé au vote, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de nommer membres de la Commission, outre les candidats du Brésil et du Japon, les candidats de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande et de la France.

77. À sa 105e séance plénière, le 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a été saisie du rapport de la Cinquième Commission sur ce point[66]. Le représentant de la France, prenant la parole pour une motion d'ordre, a proposé d'ajourner l'examen du point considéré. Plusieurs représentants, présentant également des motions d'ordre, se sont élevés contre cette procédure.

78. Le Conseiller juridique a fait une déclaration dans laquelle il s'est référé à l'article 4 du statut de la Commission. Il a déclaré que lorsqu'elle avait décidé de se prononcer sur des candidats dont les noms ne figuraient pas sur la liste présentée par le Secrétaire général, la Cinquième Commission avait *ipso facto* rejeté la liste établie par le Secrétaire général et demandé qu'une nouvelle liste lui soit soumise.

79. Par 48 voix contre 43, avec 42 abstentions, l'Assemblée générale a rejeté la motion présentée par la France.

80. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et proposé que le Secrétaire général établisse une nouvelle liste de candidats aux postes de membres de la Commission. À la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée a rejeté par 46 voix contre 35, avec 49 abstentions, la motion des États-Unis.

81. À la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a, par 105 voix contre 6, avec 25 abstentions, nommé sur la recommandation de la Cinquième Commission cinq personnes comme membres de la Commission pour un mandat de quatre ans prenant fin le 1er janvier 1982[67].

---

[61] AG (38), Plén., 2e séance, par. 8 à 43.

[62] AG (S-11), Plén., 1re séance, par. 73.

[63] Ibid., par. 76.

[64] Ibid., 7e séance, par. 1.

[65] A/36/166.

[66] A/36/546.

[67] AG (36), Plén., 105e séance, par. 23 à 74; voir également AG, décision 36/324.